

## Formulaire détaillé d'avis de certification et de règlement

### Recours collectif des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan

#### INTRODUCTION

La Cour fédérale du Canada (la Cour) a approuvé cet avis.

Les demandeurs et le Canada sont parvenus à un accord de règlement de 23,34 milliards de dollars de ce recours intentée au nom des enfants des Premières Nations et de certains membres de leur famille (le **règlement**). Si vous êtes admissible, vous pourriez avoir droit à une indemnisation conformément au présent règlement.

Le présent avis fournit des renseignements sur le recours collectif et le règlement. Pour de plus amples informations sur le processus d'indemnisation et pour s'inscrire en vue de recevoir des mises à jour sur le processus d'indemnisation, veuillez consulter le site <https://www.fnchildcompensation.ca>.

Si vous souhaitez rester dans ce recours collectif et être admissible à soumettre une demande d'indemnisation dans le cadre du présent règlement, vous n'avez rien à faire pour l'instant.

Cet avis vous donne également la possibilité de vous retirer du recours collectif (exclusion). **Vous ne devez vous retirer du recours collectif que si vous ne voulez pas recevoir d'indemnisation dans le cadre de ce règlement. Si vous vous retirez de ce recours collectif vous perdez le droit d'être indemnisé conformément au présent règlement.**

Si vous souhaitez obtenir de l'aide pour mieux comprendre cet avis, vous trouverez ci-dessous les coordonnées de la personne-ressource (voir page 17). Vous pouvez prendre rendez-vous pour parler avec quelqu'un qui vous l'expliquera et répondra à vos questions.

#### LE RECOURS COLLECTIF

**QU'EST-CE QU'UN RECOURS COLLECTIF ?** Un recours collectif est une poursuite juridique intentée par une ou plusieurs personnes au nom d'un grand groupe de personnes, qui ont toutes des réclamations juridiques semblables. Au lieu que chaque personne dépose une poursuite juridique distincte, un recours collectif est une poursuite juridique pour l'ensemble du groupe. Ces personnes sont des « membres » du recours.

## **QUEL EST L'OBJET DE CE RECOURS COLLECTIF ?**

Ce recours collectif porte sur la discrimination exercée par le gouvernement du Canada contre les enfants et les familles des Premières Nations dans la prestation de services d'aide à l'enfance, de soins de santé et d'autres services essentiels. Le recours collectif soutient que, de 1991 à 2022, le Canada a fait preuve de discrimination à l'égard des enfants des Premières Nations vivant dans les réserves et au Yukon qui ont été retirés de leur foyer et placés dans des établissements de soins à l'extérieur de leur domicile, ainsi que de leur famille.

Le recours collectif allègue également qu'entre 1991 et 2017, le Canada n'a pas fourni (ou a tardé à fournir) les services essentiels aux enfants des Premières Nations pour qui on avait confirmé qu'ils avaient besoin de tels services essentiels. Ce traitement était discriminatoire à l'égard des enfants et de leur famille et contrevenait à une règle [juridique connue sous le nom de](#) principe de Jordan.

Les négociations intensives des parties ont amené le Canada à accepter de payer **23,34 milliards de dollars** pour indemniser les membres du groupe et régler le recours collectif. L'objectif de ce règlement est d'indemniser les survivants et leurs familles en reconnaissance des préjudices qu'ils ont subis, tout en sachant qu'aucune somme d'argent ne peut compenser leur douleur et leurs souffrances.

## **QUI FAIT PARTIE DE CE RECOURS COLLECTIF ?**

Il y a trois (3) catégories de personnes qui pourraient être admissibles à une indemnisation conformément au présent règlement :

### **Catégorie 1 :**

**(A)** Tout enfant des Premières Nations qui, à un moment donné entre le 1<sup>er</sup> avril 1991 et le 31 mars 2022, alors qu'il était mineur, a été retiré de son foyer par les services de protection de l'enfance et pris en charge pendant qu'il résidait habituellement (ou qu'au moins un de ses gardiens, soit parents ou grands-parents, y résidait habituellement) dans une réserve ou qu'il vivait au Yukon (à l'exclusion des personnes vivant dans les Territoires du Nord-Ouest au moment du retrait). De plus, la prise en charge a été financée par Services aux Autochtones Canada (**SAC**).

**(B)** Tout enfant des Premières Nations qui, au cours de la même période, alors qu'il était mineur, a été placé hors réserve avec un aidant non familial par son parent responsable ou son grand-parent responsable, pendant que l'enfant des Premières Nations résidait habituellement dans une réserve ou vivait au Yukon (à l'exclusion des personnes vivant dans les Territoires du Nord-Ouest au moment du placement) et où une autorité de protection de l'enfance avait participé au placement.

**Catégorie 2 :** Tout enfant des Premières Nations (vivant à la fois dans une réserve et hors réserve) pour qui on a confirmé qu'il avait besoin d'un service essentiel, mais que ce service essentiel a été retardé, refusé ou mal desservi entre le 1<sup>er</sup> avril 1991 et le 2 novembre 2017.

**Catégorie 3 :** Les parents, les grands-parents ou les frères et sœurs de l'une des personnes des catégories 1 et 2 ci-dessus.

## **CATÉGORIE 1 : ENFANTS PRIS EN CHARGE ET PARENTÉ DES ENFANTS**

Conformément au règlement, les enfants des Premières Nations qui résidaient ordinairement dans une réserve ou au Yukon au moment de leur retrait, ou ceux dont au moins un gardien résidait ordinairement dans une réserve ou au Yukon à ce moment-là, qui ont été retirés de leur foyer et placés en foyer d'accueil entre le 1<sup>er</sup> avril 1991 et le 31 mars 2022, sont admissibles à une indemnisation.

Vous pourriez être admissible à une indemnisation au titre de la catégorie d'enfants pris en charge si :

- vous êtes membre des Premières Nations;
- vous résidiez habituellement dans une réserve ou au Yukon au moment de votre retrait (à l'exclusion des personnes vivant dans les Territoires du Nord-Ouest au moment de la prise en charge), ou qu'au moins un parent ou un grand-parent qui s'occupait de vous résidaient habituellement dans la réserve ou au Yukon à ce moment-là (à l'exclusion des personnes vivant dans les Territoires du Nord-Ouest);
- vous avez été pris en charge par les services à l'enfance entre le 1<sup>er</sup> avril 1991 et le 31 mars 2022;
- votre prise en charge a été financée par SAC.

Vous pouvez également être admissible à une indemnisation si:

- vous êtes membre des Premières Nations;
- vous résidiez habituellement dans une réserve ou au Yukon au moment de votre placement (à l'exclusion des personnes vivant dans les Territoires du Nord-Ouest au moment du placement);
- vous avez été placé par votre parent responsable ou votre grand-parent responsable alors que vous étiez mineur, entre le 1<sup>er</sup> avril 1991 et le 31 mars 2022;
- vous avez été placé hors de votre réserve avec un aidant non familial, votre placement n'a pas été financée par SAC, et une autorité de protection de l'enfance a participé à votre placement (**Parenté des enfants**).

<b>Admissible</b>	<b>Non admissible</b>
<b>Enfants des Premières Nations</b>	Enfants non membres des Premières Nations
<b>Les enfants qui résident habituellement dans une réserve ou au Yukon, ou dont au moins l'un de leurs gardiens résidant habituellement dans une réserve ou au Yukon au moment du retrait</b>	Enfants résidant habituellement hors réserve ou dans les Territoires du Nord-Ouest au moment du retrait.
<b>Enfants qui ont été pris en charge à un moment donné entre le 1<sup>er</sup> avril 1991 et le 31 mars 2022 ou étaient déjà pris en charge au 1<sup>er</sup> avril 1991, et dont la prise en charge a été financée par SAC, notamment :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• foyers d'accueil</li> <li>• foyers d'évaluation foyers d'accueil hors de la parenté</li> <li>• foyers d'accueil de la parenté avec rémunération</li> <li>• foyers de groupe</li> <li>• Centre de traitement résidentiel autres</li> </ul>	Enfants qui ont été placés en foyer d'accueil et dont la prise en charge a pris fin <i>avant</i> le 1 <sup>er</sup> avril 1991, ou qui ont été placés dans : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des foyers de la parenté non rémunérés (c.-à-d. avec la famille élargie);</li> <li>• des foyers communautaires non rémunérés.</li> </ul>
<b>Financé par SAC</b>	<b>Financé par une organisation provinciale</b>
<b>OU</b>	
<b>Enfants des Premières Nations résidant habituellement dans une réserve ou au Yukon au moment du placement (à l'exclusion des personnes vivant dans les Territoires du Nord-Ouest au moment du placement); ET entre le 1<sup>er</sup> avril 1991 et le 31 mars 2022, qui ont été placés hors de leur réserve avec un aidant non familial; ET dont le placement n'a pas reçu de financement de SAC; ET dont une autorité de protection de l'enfance a participé au placement.</b>	

Les enfants pris en charge qui ont été retirés de leur foyer et y sont retournés avant le 1<sup>er</sup> avril 1991 font l'objet d'autres recours collectifs comme le règlement de la « rafle des années soixante ». Il s'agit de recours collectifs distincts de celui-ci.

**QUE SIGNIFIE « PREMIÈRES NATIONS » DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT EN CE QUI CONCERNE LA CATÉGORIE DES ENFANTS PRIS EN CHARGE ET DE LA PARENTÉ DES ENFANTS?**

Conformément au règlement, « Premières Nations » s'entend des peuples autochtones qui :

- (i) sont inscrits conformément à la *Loi sur les Indiens*;
- (ii) avaient le droit d'être inscrits conformément à la *Loi sur les Indiens* en date du 11 février 2022;
- (iii) répondaient aux exigences d'appartenance à la bande au moins le 11 février 2022 (c.-à-d. qu'ils figuraient sur la liste de la bande de leur collectivité).

**JE SUIS MEMBRE D'UNE PREMIÈRE NATION, MAIS JE NE VIVAIS PAS DANS UNE RÉSERVE AU MOMENT OÙ ON M'A RETIRÉ DE MON FOYER. PUIS-JE RECEVOIR UNE INDEMNISATION?**

Si vous ou au moins l'un de vos gardiens résidiez ordinairement dans une réserve ou au Yukon lorsque vous avez été pris en charge, vous pourriez avoir droit à une indemnisation. Toutefois, si ni vous ni vos gardiens ne résidiez habituellement dans une réserve ou au Yukon au moment de votre prise en charge, vous n'avez pas droit à une indemnisation conformément au présent règlement.

**Répondez à ce questionnaire pour savoir si vous êtes admissible dans cette catégorie :**

1. Êtes-vous membre d'une Première Nation?

Oui  No

2. Résidiez-vous habituellement dans une réserve ou aviez-vous au moins un gardien qui résidait ordinairement dans la réserve, ou résidiez-vous au Yukon, au moment de votre retrait?

(Remarque : si vous avez vécu dans les Territoires du Nord-Ouest, sélectionnez « Non ».)

Oui  No

3. Avez-vous été pris en charge entre le 1<sup>er</sup> avril 1991 et le 31 mars 2022 ou étiez-vous déjà pris en charge au 1<sup>er</sup> avril 1991?

Oui  No

Si vous avez répondu « Oui » à toutes ces questions, vous pourriez être admissible à l'indemnisation.

Conformément au règlement, les enfants des Premières Nations qui ont connu une lacune dans les services ou qui se sont vu refuser ou retarder l'accès à un service essentiel entre 1991 et 2017 peuvent avoir droit à une indemnisation. Ce groupe est communément appelé la catégorie du « principe de Jordan », en l'honneur de Jordan River Anderson. Comme le concept du « principe de Jordan » n'a été reconnu qu'en 2007, cette catégorie remonte au 1<sup>er</sup> avril 1991 sous le nom du règlement « **Trout** ». Le règlement comprend également une catégorie pour les services essentiels, qui désigne les enfants des Premières Nations qui ont été confrontés à une lacune dans les services ou qui se sont vu refuser ou retarder l'accès à un service essentiel entre le 12 décembre 2007 et le 2 novembre 2017, mais qui n'atteignent pas le seuil d'impact pour être admissibles en tant que membre de la catégorie du principe de Jordan ou de la catégorie Trout.

### **QU'EST-CE QUE LE « PRINCIPE DE JORDAN »?**

Le « principe de Jordan » est une règle juridique qui oblige le gouvernement à traiter les enfants des Premières Nations de la même façon que les enfants non autochtones, et à ne pas les priver des services essentiels dont ils ont besoin. Le gouvernement doit faire passer les intérêts de l'enfant avant tout conflit de compétence ou de financement.

Ce principe a été nommé en l'honneur de Jordan River Anderson, qui n'a pas reçu les services essentiels dont il avait désespérément besoin, parce que divers gouvernements se disputaient pour savoir qui devrait payer pour les besoins de Jordan. Le principe de Jordan vise à faire en sorte que ce qui est arrivé à Jordan n'arrive pas aux autres enfants des Premières Nations.

Vous pourriez être admissible à l'indemnisation si :

- vous êtes membre d'une Première Nation (que vous viviez dans une réserve ou hors réserve);
- vous aviez un besoin confirmé de services essentiels entre le 1<sup>er</sup> avril 1991 et le 2 novembre 2017;
- vous avez demandé le service, mais on vous l'a refusé ou retardé l'accès à ce service, ou vous n'avez pas demandé le service, mais il y avait une lacune dans le service. Cette situation aurait pu être dû à :
  1. un manque de financement;
  2. un problème de compétence;
  3. un conflit de juridiction entre le Canada et le gouvernement provincial ou territorial;
  4. d'autres raisons.

## QUE SIGNIFIE « PREMIÈRES NATIONS » DANS LE CADRE DE L'ACCORD EN CE QUI CONCERNE LE PRINCIPE DE JORDAN/LE RÈGLEMENT TROUT/LÉS SERVICES ESSENTIELS?

Conformément au règlement, on entend par "Premières nations" les peuples autochtones du Canada (y compris le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest) qui :

- (i) sont inscrits conformément à la *Loi sur les Indiens*;
- (ii) avaient le droit d'être inscrits conformément à la *Loi sur les Indiens* en date du 11 février 2022.
- (iii) De plus, en ce qui concerne la catégorie du principe de Jordan seulement, il s'agit des personnes qui :
  - répondent aux exigences relatives à l'appartenance à une bande conformément aux articles 10 à 12 de la *Loi sur les Indiens* et qui ont vécu un retard, un refus ou un manque de service relativement à un service essentiel entre le 26 janvier 2016 et le 2 novembre 2017;
  - ont été reconnues comme citoyens ou membres d'une bande d'une collectivité des Premières Nations en date du 11 février 2022 (inscrits sur une liste de bande ou confirmées par le Conseil des Premières Nations) et qui ont été confrontées à un retard, à un refus ou à une lacune de service en ce qui a trait à un service essentiel entre le 26 janvier 2016 et le 2 novembre 2017.

### CATÉGORIE 3 : FAMILLES

Les personnes qui s'occupent d'enfants qui ont été retirés de leur foyer ou qui n'ont pas pu avoir accès à un service essentiel peuvent aussi avoir droit à une indemnisation. Les parents d'accueil ne sont pas inclus.

Admissible	Non admissible
Parent(s) biologique(s) prodiguant des soins	Parents de famille d'accueil
<b>Parent(s) adoptif(s) prodiguant des soins</b>	
Beau(x)-parent(s) prodiguant des soins	
<b>Grand-parent(s) biologique(s) prodiguant des soins</b>	
Grand-parent(s) adoptif(s) prodiguant des soins	

**Seuls les parents ou les grands-parents qui étaient les principaux pourvoyeurs de soins de l'enfant au moment de la prise en charge ou au moment du retard, du refus ou du manque de service**

**relativement au besoin confirmé de l'enfant pour un service essentiel ont droit à une indemnisation (s'ils sont autrement admissibles), c.-à-d. les *principaux fournisseurs de soins*, jusqu'à un maximum de deux (2) gardiens par enfant admissible.**

Les frères et sœurs et les autres membres de la famille des enfants affectés ne recevront pas d'indemnisation directe conformément au présent règlement.

## LE RÈGLEMENT

### VUE D'ENSEMBLE

Conformément à ce règlement, le Canada versera **23,34 milliards de dollars** aux membres du recours collectif.

Le règlement doit tout de même être approuvé par la Cour fédérale. Si le recours collectif est approuvé par la Cour, les membres des catégories 1, 2 ou 3 auront droit à une indemnisation.

Le règlement du recours collectif chevauche en partie les décisions rendues par le Tribunal canadien des droits de la personne (le **Tribunal**). Le Tribunal a confirmé que le règlement satisfait à ses ordonnances d'indemnisation. Par conséquent, si la Cour fédérale approuve le présent règlement, ce dernier couvrira toutes les réclamations dans le cadre du recours collectif, ainsi que les demandes d'indemnisation que les personnes auraient autrement pu présenter au Tribunal. Vous n'aurez à soumettre qu'une seule demande d'indemnisation.

### QUEL EST LE MONTANT DE L'INDEMNISATION QUE JE PEUX OBTENIR?

Le montant que vous pourriez recevoir variera en fonction de différents facteurs. On prévoit une indemnisation de base minimale estimative différente pour chaque catégorie. Vous pourriez être admissible dans plusieurs catégories et vous pourriez recevoir des indemnisations plus élevées que l'indemnisation de base si certains facteurs sont respectés.

### CATÉGORIE 1 : ENFANTS PRIS EN CHARGE ET PARENTÉ DES ENFANTS

#### *Paiement de base (catégorie d'enfants pris en charge)*

Conformément au règlement, les personnes qui ont été retirées de leur foyer lorsqu'elles étaient enfants et placées dans des services de garde financés par SAC entre le 1<sup>er</sup> avril 1991 et le 31 mars 2022 sont admissibles à une indemnisation de base minimale de 40 000 \$.

### ***Paiements supplémentaires***

Certaines personnes auront aussi droit à une plus grande indemnisation. Les montants supplémentaires sont fondés sur plusieurs facteurs, notamment :

- l'âge à partir duquel la personne a été prise en charge pour la première fois;
- la durée totale de la prise en charge;
- si l'enfant a été retiré de son foyer en raison d'un manque d'accès à un service essentiel;
- si l'enfant vivait dans une collectivité nordique ou éloignée;
- le nombre de fois que l'enfant a été pris en charge;
- le nombre de prises en charge hors du foyer de l'enfant.

Ces facteurs visent à reconnaître le préjudice subi par chaque enfant, compte tenu de sa situation personnelle.

La disponibilité et le montant des indemnisations supplémentaires varieront selon le nombre de réclamants. Le montant précis de l'indemnisation supplémentaire est inconnu pour le moment.

### ***Paiement de base (catégorie de la parenté des enfants)***

Conformément au règlement, tout enfant des Premières Nations qui, alors qu'il résidait habituellement dans une réserve ou au Yukon (à l'exclusion des personnes vivant dans les Territoires du Nord-Ouest au moment de la prise en charge) entre le 1<sup>er</sup> avril 1991 et le 31 mars 2022, a été placé sous la garde de gardiens qui n'étaient pas de la famille et hors réserve, dont la prise en charge n'a pas été financée par SAC et dont la prise en charge impliquait une autorité de protection de l'enfance, peut avoir droit à une indemnisation de base de 40 000 \$.

Les personnes de la catégorie de la parenté des enfants ne sont pas admissibles à une indemnisation supplémentaire.

## **CATÉGORIE 2 : PRINCIPE DE JORDAN/RÈGLEMENT TROUT/SERVICES ESSENTIELS**

### ***Paiement de base***

Les montants à verser aux personnes de cette catégorie dépendent du moment où le manque dans les services essentiels ou le refus ou le retard d'un service essentiel est survenu, ainsi que de la gravité de l'impact subi.

Le montant précis à verser à chaque personne dépendra de la gravité de l'incidence sur l'enfant, du nombre de demandeurs approuvés et de la disponibilité des fonds. Le montant précis à payer est indéterminé pour

le moment.

<b>Calendrier</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Paiement de base</b>
Du 1 <sup>er</sup> avril 1991 au 11 décembre 2007	Catégorie Trout	20 000 \$
Du 12 décembre 2007 au 2 novembre 2017	Catégorie du principe de Jordan	40 000 \$
Du 12 décembre 2007 au 2 novembre 2017	Catégorie des services essentiels	Jusqu'à 40 000 \$

### ***Paielements supplémentaires***

Certaines personnes sont également être admissibles à une indemnisation supplémentaire, dans certaines circonstances, si le refus ou le retard d'un service essentiel a eu de graves répercussions. Les indemnisations supplémentaires dépendront de la gravité de l'incidence, du nombre de demandeurs approuvés et de la disponibilité des fonds. Le montant exact des indemnisations supplémentaires est inconnu pour le moment.

### **CATÉGORIE 3 : FAMILLES**

Les parents ou les grands-parents gardiens d'enfants qui ont été retirés de leur foyer ou qui se sont vu refuser l'accès à un service essentiel peuvent également avoir droit à une indemnisation. Le montant d'indemnisation auquel un gardien a droit dépend de divers facteurs, ainsi que du nombre de demandes approuvées. Le montant précis à payer est indéterminé pour le moment.

<b>Catégorie 1 :</b> <b>Gardiens d'enfants retirés ou placés</b>	<b>40 000 \$ par enfant, jusqu'à concurrence de 80 000 \$ dans certaines circonstances.</b>
<b>Catégorie 2 :</b> <b>Gardiens selon le principe de Jordan et enfants du règlement Trout</b>	<b>Jusqu'à 40 000 \$ par enfant. Le montant précis est indéterminé pour le moment. Le montant dépendra de diverses circonstances, notamment le nombre de demandes approuvées.</b>

Les frères et sœurs et les autres membres de la famille des enfants affectés ne recevront pas d'indemnisation directe conformément au présent règlement.

Pour savoir comment obtenir une indemnisation, visitez le site <https://www.fnchildcompensation.ca>.

### **MON ARGENT SERA-T-IL DÉCLARABLE AUX FINS DE L'IMPÔT?**

Les sommes reçues conformément au présent règlement ne sont pas assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu. De plus, le Canada a accepté de collaborer avec les provinces et les territoires pour exempter ces montants de l'impôt provincial ou d'autres déductions.

### **EXISTE-T-IL D'AUTRES SOUTIENS POUR LES ENFANTS ET LES FAMILLES?**

En plus de ce qui précède, un fonds en fiducie de **50 millions de dollars** sera créé pour soutenir les enfants et les familles des Premières Nations de différentes façons. Il s'agit notamment :

- de subventions pour faciliter les services culturels, communautaires et axés sur la guérison offerts aux membres des catégories et à leurs enfants;

- de mesures de soutien pour les enfants pris en charge, ou auparavant pris en charge, y compris du financement pour la réunification des familles et des collectivités;
- de financement pour faciliter l'accès à des programmes, à des activités et à des soutiens culturels (p. ex., groupes de jeunes, cérémonies, langues, aînés et gardiens du savoir, mentors, activités axées sur la terre et activités artistiques et récréatives axées sur la culture);
- de mesures de soutien pour les enfants qui quittent la prise en charge (p. ex., logement sûr et accessible, aptitudes à la vie quotidienne et à la vie autonome, littératie financière, éducation permanente, soutien en matière de santé et de bien-être, etc.);
- de faciliter la création d'une bourse d'études pour les membres de la catégorie du principe de Jordan et leurs enfants;
- de la création d'un réseau national pour les enfants des Premières Nations pris en charge.

Un fonds en fiducie supplémentaire de **90 millions de dollars** sera établi au profit des membres de la catégorie du principe de Jordan qui ont de grands besoins afin d'assurer leur dignité et leur bien-être personnels.

## **APPROBATION DU RÈGLEMENT**

### **QUAND LE RÈGLEMENT SERA-T-IL APPROUVÉ?**

#### **COUR FÉDÉRALE**

La Cour fédérale tiendra une audience pour décider si ce règlement devrait être approuvé (**audience d'approbation du règlement**). Cette audience d'approbation du règlement aura lieu à Ottawa et débutera le **23 octobre 2023**. Les détails de l'audience seront affichés sur le site [www.fnchildcompensation.ca](http://www.fnchildcompensation.ca) de même que la façon d'y assister virtuellement.

Inscrivez-vous à <https://www.fnchildcompensation.ca> pour recevoir des avis par courriel.

### **PUIS-JE FAIRE UN COMMENTAIRE OU M'OPPOSER AU RÈGLEMENT?**

**Vous n'avez pas besoin d'assister à l'audience d'approbation du règlement ni de faire des commentaires pour profiter du règlement.**

Si vous souhaitez fournir des commentaires ou vous opposer au règlement, vous pouvez le faire de deux (2) façons :

**Par écrit :** Vous pouvez envoyer vos commentaires par écrit à cette adresse : Boîte postale 7030, Toronto (ON) M5C 2K7 ou à l'adresse [fnchildclaims@deloitte.ca](mailto:fnchildclaims@deloitte.ca). Vos commentaires seront envoyés

à la Cour fédérale avant l'audience. Tous les commentaires écrits doivent être reçus au plus tard le **13 octobre 2023**.

**En personne :** Vous pouvez demander à parler du règlement devant la Cour le 23 octobre 2023 en personne ou par vidéoconférence. Si vous voulez fournir des commentaires ou des objections en personne, vous devez envoyer votre demande de prendre la parole à l'audience d'ici le 13 octobre 2023.

## **QUE SE PASSE-T-IL APRÈS L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT?**

Un avis supplémentaire sera publié pour vous informer de la façon dont vous pouvez soumettre une demande d'indemnisation conformément au présent règlement.

Les avocats du recours collectif recommandent fortement que la Cour approuve le présent règlement, car ils croient qu'il est dans l'intérêt supérieur des membres du recours collectif.

Le fait de demeurer dans l'action collective ne devrait avoir aucune incidence sur les mesures de soutien gouvernementales que vous pourriez recevoir ou auxquelles vous pourriez avoir droit à l'avenir de la part d'un gouvernement.

En demeurant dans le recours collectif, vous pouvez soumettre une demande d'indemnisation conformément au présent règlement; toutefois, vous ne pourrez pas poursuivre le Canada dans une autre action, ou soumettre une demande au Tribunal canadien des droits de la personne au sujet de la même conduite discriminatoire qui fait l'objet du recours collectif.

Rien dans le règlement ne vous empêche d'intenter une action en justice pour tout autre préjudice qui n'est pas inclus dans ce recours collectif, ou d'intenter une poursuite contre une province, un territoire ou un organisme.

À la suite de l'audience sur l'approbation du règlement, il y aura d'autres audiences dans le but d'approuver le protocole de distribution et le processus de réclamation. Il y aura différents protocoles de distribution pour les diverses catégories de membres. Une fois que les protocoles de distribution seront finalisés, ils seront disponibles pour consultation à l'adresse <https://www.fnchildcompensation.ca>.

## **COMMENT SE RETIRER DU RECOURS COLLECTIF**

Si vous ne voulez pas participer au recours collectif, vous pouvez demander d'en être retiré. Vous pouvez le faire en remplissant un formulaire d'exclusion en ligne ou en envoyant une copie à cette adresse : Boîte postale 7030, Toronto (ON) M5C 2K7, par courriel à [fnchildclaims@deloitte.ca](mailto:fnchildclaims@deloitte.ca) ou par télécopieur au 416-815-2723. **Si vous vous retirez du recours collectif, vous ne recevrez AUCUNE indemnisation conformément au présent règlement.** Avant de vous retirer du recours collectif, vous devriez communiquer

avec l'administrateur du règlement au 1-833-852-0755 pour discuter de votre choix. La date limite pour vous retirer du recours collectif est le **6 octobre 2023**.

**SI JE ME RETIRE DU RÈGLEMENT, PUIS-JE QUAND MÊME OBTENIR DE L'ARGENT DE L'ORDONNANCE D'INDEMNISATION DU TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE?**

Non. Le Tribunal a décidé que le présent règlement satisfait à ses ordonnances d'indemnisation et a mis fin à sa compétence en matière d'indemnisation en faveur de la Cour fédérale. Par conséquent, si ce règlement est approuvé par la Cour fédérale, il remplacera complètement le processus d'ordonnance d'indemnisation du Tribunal.

## **L'ÉQUIPE DU RECOURS COLLECTIF**

### **QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES? VOTRE REPRÉSENTANT DES DEMANDEURS**

L'Assemblée des Premières Nations est un demandeur. L'action collective a été intentée par les personnes suivantes au nom des membres des Premières Nations touchés partout au Canada :

- Xavier Moushoom
- Jeremy Meawasige
- Jonavon Joseph Meawasige
- Dawn Louise Bach
- Karen Osachoff
- Melissa Walterson
- Noah Buffalo-Jackson
- Carolyn Buffalo
- Dick Eugene Jackson
- Zacheus Joseph Trout

Ce sont vos représentants demandeurs. Ils sont les représentants de tous les membres.

### **VOTRE ÉQUIPE JURIDIQUE**

Les membres sont représentés par cinq (5) cabinets d'avocats au Canada :

- Sotos LLP
- Kugler Kandestin LLP
- Miller Titerle + Co.
- Nahwegahbow Corbiere
- Fasken Martineau Dumoulin LLP

### **COMMENT LES AVOCATS DU RECOURS SERONT-ILS RÉMUNÉRÉS?**

Vous n'avez pas à payer les avocats du groupe (**avocats du recours collectif**), ou toute autre personne, pour participer à cette poursuite juridique ou recevoir une indemnité conformément au présent règlement. Les avocats du recours collectif seront payés par le Canada, séparément du règlement. Ces frais ne seront pas prélevés sur le règlement ni sur les indemnités à verser aux membres des groupes. Les fonds de règlement ont été mis de côté pour les membres *seulement*.

Le montant à verser aux avocats du recours sera négocié séparément entre les avocats du recours collectif et le Canada, et il sera assujéti à l'approbation du tribunal. Ces frais n'auront aucune incidence sur l'indemnisation laquelle vous avez droit conformément au présent règlement.

De plus amples renseignements sur les frais juridiques que les avocats du recours collectif demanderont seront affichés sur le site <https://www.fnchildclaims.ca> après la conclusion des négociations avec le Canada, tout comme les détails concernant le moment où le tribunal tiendra une audience portant sur les honoraires des avocats de l'action collective.

**Le protocole de distribution et le processus de réclamation sont conçus pour éviter que les membres du recours collectif aient à payer des avocats pour les aider à soumettre des réclamations. Les navigateurs et les administrateurs sont disponibles pour aider gratuitement les personnes qui souhaitent soumettre des demandes de règlement.**

## **COMMUNIQUER AVEC NOUS**

### **VOUS VOULEZ EN APPRENDRE DAVANTAGE SUR L'ACTION COLLECTIVE OU LE RÈGLEMENT?**

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le site <https://www.fnchildcompensation.ca>.

### **BESOIN DE SOUTIEN OU D'AIDE?**

Les services de soutien sont disponibles en appelant l'administrateur des réclamations au 1-833-852-0755. Si vous éprouvez de la détresse émotionnelle et souhaitez parler à un conseiller, veuillez communiquer avec la Ligne d'écoute d'espoir pour le mieux-être au 1-855-242-3310, ou visitez le site <https://www.espoirpourlemieuxetre.ca/> pour clavarder.

Pour en savoir plus sur le règlement et vos différentes options, pour déterminer si vous êtes inclus, pour toute question juridique, pour contacter l'Assemblée des Premières Nations, pour en savoir plus sur l'option de retrait, pour en savoir plus sur le processus de demande d'indemnisation, et pour toute autre question, veuillez consulter le site <https://www.fnchildcompensation.ca> ou appeler le 1-833-852-0755.